



**ARRETE PERMANENT N°2025-02**  
portant règlementation de la circulation et du stationnement  
zone d'activité ADELIS

Le Maire de la Ville de Saint Jean de la Ruelle,  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-4,  
**VU** le Code de la Route et notamment les articles R413-1 à R413-16, R415-5, R417-10 à R417-12,  
**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes, des autoroutes et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété,  
**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – quatrième partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministérielle du 7 juin 1977 modifié),  
**VU** l'arrêté municipal du 23 avril 2015 portant mise en service de feux tricolores règlementant la circulation routière au carrefour formé par la rue de la Mouchetière, la rue des Petits Osiers, la rue Paul Doumer, la rue du Château d'Eau et la route d'Orléans (Ingré),  
**VU** l'arrêté municipal du 6 août 2015 règlementant le régime de priorité aux carrefours de la rue de la Mouchetière et des rues Bernard Palissy et Emile Leconte (Ingré),  
**CONSIDERANT** qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Les arrêtés municipaux des 23 avril 2015 et 6 août 2015 sont abrogés.

**ARTICLE 2** : La vitesse de tous les véhicules circulant rue de la Mouchetière, rue Jean Nicot, rue de la Batardière et rue Bernard Palissy est limitée à 30 km/h.

**ARTICLE 3** : Les véhicules circulant rue Jean Nicot, rue Bernard Palissy, rue Paul Doumer et route d'Orléans (Ingré) seront prioritaires par rapport à ceux circulant rue de la Mouchetière. Ces derniers devront céder le passage aux premiers.

**ARTICLE 4** : Le stationnement des véhicules rue de la Mouchetière sera interdit en dehors des places matérialisées au sol, et considéré comme gênant sur toute la voie de circulation.

**ARTICLE 5** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation susmentionnée.

**ARTICLE 6** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7** : Conformément à l'article R421-1 et suivant du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 8** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale du Loiret,
- Monsieur le Directeur Départemental d'Incendie et des Secours du Loiret,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la ville,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale.

Fait à Saint Jean de la Ruelle le 11 mars 2025



Fabien RIVIERE DA SILVA  
Maire de Saint Jean de la Ruelle